

20 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 109 : Règlement No 110

Amendement 5

Complément 5 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 2 février 2007

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION :
**I. DES ORGANES SPECIAUX POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR
AU GAZ NATUREL COMPRIME (GNC) SUR LES VEHICULES;**
**II. DES VEHICULES MUNIS D'ORGANES SPECIAUX D'UN TYPE
HOMOLOGUE POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ
NATUREL COMPRIME (GNC) EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE CES
ORGANES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-22226

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 Première partie Aux organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules des catégories M et N;
- 1.2 Deuxième partie Aux véhicules des catégories M et N en ce qui concerne l'installation d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC).

1/ Selon les définitions de l'Annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1 et 16.4.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, 10 pour la Serbie, 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués"

Paragraphe 17.8.1, le renvoi au note de bas de page */ et la note de bas de page */, renuméroter comme note de bas de page 1/.
